



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé/Reçu le

3 0 AUT 2018

au greffe du tribur Gteffe commerce

301106

Dénomination

(en entier): Saferworld Europe

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: rue d'Edimbourg 26, 1050, Ixelles, Belgique

Objet de l'acte : Constitution

18 juillet 2018

Les soussignés, membres fondateurs de Saferworld Europe ASBL :

•Stephanie Anne Blair domiciliée à 1 Church Farm Lane, South Marsden, Swindon, SN3 4SR, Royaume-Uni et née le 13/10/1967 à North York, Royaume-Uni

•Georg Erwin Frerks domicilié à Anna Paulownastraat, 117 6, 2518 BD S-Gravenhage, Pays-Bas, né le 13/10/1954 à Groningen, Pays-Bas

Owen John Greene domicilié à Bradley Farm, Main Street, Cononley, BD20 8LR, Royaume-Uni, né le 5/11/1952 à Chelmsford, Royaume-Uni

•Jeremy Peter Lewis Lester domicilié à Borgergade 134 4th, 1300 Copenhagen, Danemark né le 24/10/1949 à Colchester, Royaume-Uni

Lars-Erik Lundin domicilié à Tyra Lundgrens v 1, s-134 40 Gustavsberg, Suede, né le 16/01/1948 à Sävedalen, Suede

Paul Murphy domicilié à 26 Summerhill Road, Saffron Walden, Essex CB11 4AJ, UK né le 10/06/1960 à Cork, Irlande

sSusan Maskell domiciliée à 14 Pymmes Road, London N13 4RY, Royaume Uni, et née le 28/03/1949 à • Cardiff, Royaume Uni

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

Dénomination, siège social

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Saferworld Europe ». La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "association sans but lucratif" ou des initiales "ASBL".

Article 2 siège social

Son siège social est établi en Belgique à Mundo B, rue d'Edimbourg 26, Bruxelles 1050 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé à tout autre endroit dans le respect des règles en matières linguistique et sur publication dans le Moniteur Belge.

Titre II

But et Durée

Article 3 But

L'objectif de l'association est de prévenir la propagation de conflits violents à l'échelle internationale et de créer des environnements propices où chacun peut mener une vie paisible et épanouissante, libre de toute peur et de toute insécurité.

Saferworld Europe donnera la priorité au rôle joué par les institutions européennes et les États membres de l'UE dans la traduction des normes et engagements de consolidation de la paix en actions concrètes et efficaces de consolidation de la paix dans les contextes conflictuels, en collaboration avec des acteurs européens et internationaux partageant cette vision. Il s'appuie en particulier sur son travail important et continu dans des environnements de conflit complexes.

L'association Saferworld Europe partage des objectifs similaires avec le siège de Saferworld au Royaume-Uni et opère à l'international avec d'autres organisations Saferworld légalement constituées.

En général, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association. En application de ce qui précède, l'association peut, entre autres, acquérir des biens ou des droits réels, louer, recruter du personnel, conclure tous accords, collecter des fonds, et en bref, effectuer ou faire effectuer toutes les activités qui justifient ses fins. À cet égard, l'association peut exercer des activités commerciales pour atteindre ses objectifs.

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

L'association est composée d'au moins 3 membres. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs ;

2º Tout membre qui est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées avec le soutien d'au moins 2/3 des membres fondateurs.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale peut décider de créer d'autres catégories de membres à tout moment à la majorité simple des voix. Dans le cas où l'assemblée générale en décide ainsi, les droits et obligations des membres seront définis dans les procès-verbaux de l'assemblée générale ou, le cas échéant, doivent être déterminées dans le Règlement Intérieur.

Article 6

Toute entité ou personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Président du conseil d'administration.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre un membre, en attendant une décision de l'Assemblée Générale, s'il coupables d'une violation grave des statuts ou des lois.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Titre IV Cotisations

Article 10

Les membres ne paient aucune cotisation de membre.

TITRE V

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a)La modification des statuts sociaux;
- b)La nomination et révocation des membres du conseil d'administration
- c)Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
  - d)la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires statutaires;
  - e)l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ou la liquidation ou réorganisation de l'association conformément aux dispositions du droit belge:
  - g)l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres ;
  - h) la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque armée. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par email adressé à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu sont mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par le 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

## Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister au Conseil. Il peut se faire représenté par un mandataire qui doit également être membre de l'association et qui ne peut pas détenir plus que deux mandats.

Les membres qui participent par des moyens électroniques à partir d'endroits autres que celui où la réunion est convoquée sont considéré comme étant présents.

#### Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

#### Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### Article 18

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités éventuellement décrites par le conseil d'administration ou dans un règlement d'ordre intérieur.

#### Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un deuxième membre du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et un deuxième membre du Conseil d'Administration.

#### Titre 6

Conseil d'Administration et Directeur

## Article 21

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans et peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat expire en cas de décès, de démission ou de licenciement.

## Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour une deuxieme periode de trois ans, le maximum période de service étant deux termes de trois ans.

## Article 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 24

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement. Tout membre du Conseil d ;Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, chaque membre du Conseil d'Administration étant toutefois limité à détenir un total de deux procurations par réunion du Conseil d'Administration.

Les membres qui participent par des moyens électroniques à partir d'endroits autres que celui où la réunion est convoquée sont considéré comme étant présents.

Il ne peut agir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, le président ou son suppléant ayant la voix prépondérante.

#### Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les objectifs de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de chaque réunion doit être consigné dans un registre et signé par le secrétaire du conseil d'administration. Les administrateurs et les membres de l'association peuvent prendre connaissance de celle-ci en conformité avec les dispositions de la loi du 27 Juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Article 26

Le conseil d'administration soit directement, soit par l'entremise de mandataires, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur traitement.

## Article 27

Le conseil d'administration peut nommer un directeur. Les fonctions du directeur sont établies par le conseil d'administration et comprennent les pouvoirs de gestion journalières et les activités de l'association ainsi que la représentation de l'association, au besoin, pour mettre en œuvre ces pouvoirs de gestion journalières.

Le directeur peut assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration en sa qualité de directeur, sans droit de vote, sauf si le conseil d'administration décide autrement. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire pour toutes les réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration. L'Assemblée Générale et le conseil d'administration sont libres de décider de tenir des réunions exclusivement pour les membres de l'association ou les membres du conseil d'administration. Le retrait ou la démission du directeur met fin à la capacité de celui-ci d'assister aux réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil sans la permission écrite expresse du conseil d'administration.

Aucune disposition des présents statuts n'interdit à une personne physique ou à une personne morale également membre du conseil d'administration d'être nommée et d'occuper le poste du directeur. Dans le cas où un membre du conseil d'administration est également nommé directeur, des procédures doivent être suivies pour éviter les conflits d'intérêts et les procès-verbaux des réunions doivent enregistrer, sì possible, la capacité dans laquelle la personne agit aux réunions.

Lorsque la gestion quotidienne est confiée à plusieurs personnes, elles agissent séparément.

#### Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts.

## Article 29

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, dans l'absence d'un comité spécial du conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le compte en banque belge de l'association peut être ouvert pas un seul membre du conseil d'administration.

Article 30

Ni les administrateurs, ni les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

TITRE VII

Règlement d'ordre intérieur

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être faites par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII

Divers

Article 33

L'année financière de l'association commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 34

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale chaque année.

Article 35

Sans préjudice à l'Article 17 §5 de la loi, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes qui peut être membre ou non de l'association pour passer en revue les comptes de l'association et de présenter son rapport annuel. L'assemblée générale détermine la durée de sa nomination ainsi que rémunération.

Article 36

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou le tribunal en l'absence de celui-ci, nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale, ou le tribunal en l'absence de celui-ci, déterminent leurs pouvoirs ainsi que les conditions applicables à la liquidation.

Article 37

Dans tous les cas, les actifs liquidés après le règlement du passif sont versés à une autre association ayant des objectifs similaires à Saferworld Europe ASBL.

Article 38

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Le français est la langue officielle de l'Association.

Article 39

Tous les sujets qui ne sont pas traitées dans ces statuts sont soumis à la loi du 27 Juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que des dispositions générales juridiques, le règlement intérieur et les coutumes à cet égard.

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale de ce jour nomme à l'unanimité en tant qu'administrateur :

•Stephanie Anne Blair domiciliée à 1 Church Farm Lane, South Marsden, Swindon, SN3 4SR, Royaume-Uni et née le 13/10/1967 à North York, Royaume-Uni

•Georg Erwin Frerks domicilié à Anna Paulownastraat, 117 6, 2518 BD S-Gravenhage, Pays-Bas, né le 13/10/1954 à Groningen, Pays-Bas

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

•Owen John Greene domicilié à Bradley Farm, Main Street, Cononley, BD20 8LR, Royaume-Uni, né le 5/11/1952 à Chelmsford, Royaume-Uni

•Jeremy Peter Lewis Lester domicilié à Borgergade 134 4th, 1300 Copenhagen, Danemark né le 24/10/1949 à Colchester, Royaume-Uni

•Lars-Erik Lundin domicilié à Tyra Lundgrens v 1, s-134 40 Gustavsberg, Suede, né le 16/01/1948 à Sävedalen, Suede

 Paul Murphy domicilié à 26 Summerhill Road, Saffron Walden, Essex CB11 4AJ, UK né le 10/06/1960 à Cork, Irlande

Qui acceptent le mandat.

Le Conseil d'administration nomme à la fonction de président Monsieur Jeremy Lester, qui accepte.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence à la date à laquelle l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2019.

L'Association donne procuration, avec faculté de substitution, à LOCAL KNOWLEDGE SNC représenté par Louise Hilditch, dont le siège est situé à 38, Drève du Pressoir, 1190 Bruxelles, afin de signer, déposer ou publier tous les actes et documents nécessaires ou utiles à la constitution de l'association en ce compris la signature de tous documents et formulaires de publication au Moniteur Belge.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux le 18 juillet 2018

Stephanie Anne Blair

Georg Erwin Frerks

Oweri John Greene

Jeremy Peter Lewis Lester

Lars-Erik Lundin

Paul Murphy

Susan Maskell

Signé Louise Hildtich, Local Knowledge SNC Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B: